

ADDITION.

DEpuis ma lettre écrite, il m'est venu en pensée, Monsieur, que vous ne seriez pas fâché d'être informé de la maniere dont Milord *Lexington*, Ambassadeur d'Angleterre, a été reçu à l'audiance du Roi, contre les regles de l'étiquette ordinaire, & ce qui s'est observé à la publication de la Paix entre l'Espagne & la Savoye.

Ce Milord, qui négocioit depuis longtems en Espagne sans prendre ouvertement le caractere d'Ambassadeur, fit enfin son entrée en cette qualité, & prit en même-tems son audiance de congé. Le Roi qui vouloit marquer en sa personne la reconnoissance qu'il avoit des bons offices de la Reine Anne, s'étoit déterminé à le recevoir à la maniere Françoisise. Il proposa la chose dans le Conseil. Les Grands s'y opposerent, en représentant à S. M. que cet usage étoit contre l'étiquette d'Espagne: mais le Roi leur fit réponse que ses prédécesseurs n'avoient pas pû recevoir ainsi les Ambassadeurs, parcequ'ils n'avoient point de Gardes, mais que puisqu'il en

avoit il étoit résolu de s'en servir ; en effet , lorsque l'Ambassadeur arriva au Palais , il trouva dans la Cour les Gardes Walones & Espagnoles rangées en haye , & sous les armes , les tambours battant aux champs , comme quand le Roi passe. Le long du degré étoient les cent hallebardiers , & depuis le degré jusqu'à la chambre du Roi , les Gardes du Corps , le mousquet sur l'épaule.

Le Sommelier du Corps étoit allé le recevoir au bas de l'escalier. Le Roi étoit dans son fauteuil , entouré de tous les Grands , qui étoient couverts. Après que l'Ambassadeur eût parlé , S. M. lui répondit , en lui marquant combien il ressentoit les bons offices que la Reine sa maîtresse lui avoit rendus , & à sa Monarchie , & qu'il souhaittoit lui marquer en particulier l'estime qu'il avoit pour sa personne. Huit jours auparavant le Roi lui avoit envoyé faire compliment sur la mort de son fils unique.

Au sortir de l'Audiance , il fut reconduit chez lui avec le même carrosse du Corps , & pareilles ceremonies. Il avoit un carrosse magnifique à la Fran-

çoise, & trois autres à l'Espagnole. Il paroît, par cette réception, que S. M. se met insensiblement en état d'avoir peu d'égard à l'ancienne étiquette, & qu'avec un peu de tems il mettra ses nouveaux sujets sur le pied François, comme j'ai eû l'honneur de vous l'insinuer dans quelque autre endroit de ma lettre.

Je vis, Monsieur, le jour suivant, publier la Paix entre l'Espagne & la Savoie. Tous les *Alguazils* étoient à cheval, magnifiquement montez. Après eux étoient 4 Hérauts, & 4 *Alcaldes de forte*. Toute cette troupe étoit en gonille, à l'exception de deux Secrétaires de la Cour, qui étoient vêtus à la militaire, & des Hérauts dont les cottes d'armes étoient toutes couvertes des armes en broderie de tous les differens Royaumes & Etats d'Espagne, & sur tout celles d'Anjou.

Il y avoit devant le Palais & dans tous les carrefours de la ville des échafauts couverts d'un tapis, & sur lequel il y avoit un dais. Les Hérauts, les *Alcaldes*, & les Secrétaires y monterent. Alors le Roi d'Armes cria par trois fois, d'un ton de tonnerre, *oid*,

oid, *oid*, qui veut dire Ecoutez. De par le Roi, On fait sçavoir à tous qu'il appartiendra, qu'il y a une Paix ferme & durable entre Philippe V. Roi d'Espagne, & Victor Amedée Duc de Savoye, aujourd'hui Roi de Sicile, & quiconque la troublera, sera puni &c..

Les Espagnols ne paroissent pas contents de cette Paix, ils disent que le Ciel même en pleuroit de douleur, parcequ'il y avoit longtems qu'il n'avoit plu, & que la pluye commença justement ce jour là, & ne dura que les deux jours suivans, qui étoient précisément ceux des illuminations. Ils se consolent pourtant, à cause de l'alliance qu'on dit être entre ces deux Majestez, & ils prétendent recouvrer par un Traité secret les Royaumes de Sicile & de Naples, & le Duc de Savoye le Duché de Milan, avec le titre de Roi de Lombardie: pourvû que le succès ne soit point le même que celui de deux voyageurs qui marchandoient la peau de l'ours encore en vie, tout ira le mieux du monde.

ORIGINE DES GRANDS d'Espagne.

ON prétend * que les Grands d'Espagne répondent aux Anciens *Magnates*, dont il est parlé dans le quatrième Concile de Tolède. C'est l'opinion de Morales, Liv. 13. c. 14. *Magnates qui eren dezir grandes, y este fuerel origen, el e este titulo, que con mucha dignidad & preeminencias, hasta aora dura en Espana.*

On les appelloit aussi *Primates* dans le *fuero juzgo*: ils avoient droit d'élire les Rois, du tems des Gots.

On demande si ce sont les mêmes que les *Ricos Hombres*; c'est l'avis de quelques Auteurs, comme de S. Thomas, *De Reg. Princ. lib. 3. Ricos Hombres*, dit la loy d'Alphonse le Sage, liv. 6. t. 9. *Segun costumbre d'Espana son etamodos los que, en ostras tierras, dizen condes, o varrones.*

Cependant il paroît certain que la difference est comme du genre à l'espece: car tous les Grands étoient *Ricos*

* *Salazard Dignit. Legat. Lib. 1. C. 1.*

Hombres, mais tous les *Ricos Hombres* n'étoient pas Grands.

Les *Ricos Hombres* dans une loi de Jean I^{er}, publiée à *Guadalaicara*, sont nommez après les Infants, les Ducs, les Comtes, les Méffires, les Prieurs, & les Marquis; ce stile s'observe encore dans les cedulaes Royales.

Les Grands peuvent avoir rapport aux *Ricos Hombres* de *Pendon*, & de *Caldera*, qui étoient créez par les Rois, comme *Alvar Pamez Ové* Comte de *Transtamare Lemos*, & *Sarria*, par Alphonse XI^e, *Alonzo Fernandez Coronel* par Dom Pedro.

Ainsi avec cette distinction on peut concilier l'opinion des Auteurs, qui confondent *l'aria o hombria* avec la *Grandesse*. Le titre de *Rico Hombre* n'étoit ordinairement qu'à vie; cependant le nom de Grand n'étoit pas inconnu autrefois, quoique le titre n'en fût pas donné par lettres. On en trouve plusieurs nommez dans les histoires *Altos Homines dans les Siete Parridas*. Loi 4. f. 18. &c. *Grandes Pero Lopes de ayala*, dans les chroniques de Dom Pedro, D. Enrique &c. D. Juan I^{er} faisant un dénombrement de plusieurs Sei-

gneurs executez à mort, sans forme de procez, ne met au nombre des Grands que les Princes de Biscaye, & autres Etats possédez par *Grandes Ricos Hombres*, les Princes Parens des Rois, Messieurs de S. Jaques. *Garcia de Santa Maria* dans la chronique de Juan 2^e parle des Grands qui se trouverent à *las Cortes de Guadalaxara*, en nomme dix dont les successeurs le sont.

An. 6. C. 3, 4, 5, 12, an. 8. ch. 58. du tems de D. Juan 2^e: il y en avoit neuf appellez Grands de D. Juan. 2. *

Les *Ricos Hombres* finissent sous Ferdinand & Isabelle.

Les Grands, avant Charles-Quint avoient le privilege de se couvrir, mais cet honneur étoit commun à tous les *Titulados* sous Ferdinand & Isabelle; c'est par cette raison qu'il se conserve encore en Portugal, cependant il y avoit quelque distinction, en ce que les Grands seuls étoient traitez de *Prios* nos cousins, & les autres de *Parentes*; le changement qui a donné lieu au ceremonial qui est présentement en usage, arriva sous Charles-Quint au commencement de son Règne: dès 1505.

* *Alonso de Palencia Chron. de N. 4.*

Après la mort d'Isabelle, Phillippe Archiduc d'Autriche vint en Espagne : peu de Seigneurs demeurèrent auprès du Roi Ferdinand, & conserverent la possession de se couvrir. D'autres en plus grand nombre firent leur cour au jeune Roi, & demeurèrent découverts en sa présence, à l'usage de l'Allemagne, & des Pais-Bas.

Philippe mourut en 1506. Ferdinand revint de Naples. Les Grands tant à sa Cour qu'à celle de Charles-Quint, demeurèrent couverts, cela dura jusqu'à ce qu'il passât en Allemagne, pour être couronné Empereur. Les Princes Allemans, & autres étrangers, qui étoient à sa Cour, particulièrement les Electeurs; furent choquez de la fierté des Espagnols, qui se couvroient; les Allemans déclarerent qu'ils ne se trouveroient pas au Couronnement à Aix-La Chappelle en concurrence des Grands d'Espagne couverts.

Charles-Quint, par le moyen de Dom *Fadrique de Toled*e Duc d'Albe, persuada aux Espagnols de se découvrir, leur promettant de leur rendre cet honneur : il le fit en effet quelque tems après, en faisant couvrir quelques-uns,

tant en Allemagne, qu'en Espagne : mais il restreignit le nombre à quelques Seigneurs, chefs des principales Maisons, & rendit plus rare cet honneur, qui étoit auparavant commun à tous : il le communiqua aux principaux Seigneurs Napolitains, quand il alla à Naples.

On distingue ordinairement trois sortes de Grands, ou l'on les divise en trois classes : la première est de ceux à qui le Roi ordonne de se couvrir, avant qu'ils lui parlent : & qu'il leur reponde. La deuxième de ceux à qui il commande de se couvrir, après qu'ils ont parlé ils écoutent le Roi couverts : la troisième de ceux qui ne parlent ni n'écoutent couverts, mais qui ne se couvrent qu'après qu'ils se sont rangez contre la muraille, avec les autres Grands. On prétend que la première classe comprend ceux qui descendent des premiers, que Charles-quin fit couvrir : cela est néanmoins fort incertain, puisque présentement on n'en sçait pas le nombre, & qu'on ne le sçavoit pas même du tems de Philippe II. *Diego de Mendoza* dit qu'ils étoient douze, d'autres en mettent neuf, & d'autres davantage.

C'est cette prérogative de se couvrir,

qui est considerée comme la principale , les autres sont les couronnes , un Hé- rault , faire porter l'épée devant soi , vêtir une robe longue , conforme à leur dignité , porter une maniere de sceptre , & s'asseoir au banc de la cha- pelle Royale.

Tous Ducs généralement sont Grands. Outre cela il y a d'autres per- sonnes qui se couvrent , & sont aux mê- mes honneurs que les Grands d'Espagne ; tous les *Titulos* de Portugal , parce- que c'est l'usage de ce Royaume , qui leur fut conservé dans la réunion par Philippe II. les fils aînez , le second , & le troisième des Ducs ; les Ducs , Marquis , & Comtes de Portugal , ont outre cela une prérogative , en ce que le Roi se découvre quand ils arrivent en sa presence. * Les fils des Marquis jouis- sent des honneurs de la Grandesse , comme il fut décidé en faveur de D. *Louis de Norhona* , fils du Marquis de *Villareal*. Les Cardinaux Nonces de sa Sainteté , les Ambassadeurs des têtes couronnées ; les Archevêques, le Grand-

* *Vide Lorencha Hist. du voyage de Ph. 3. en Portugal 1619. Brandao Menlus. p. 3. liv. 11. Ch. 12.*

Prieur de Castille , les Generaux de S. Dominique , & de S. François , le Patriarche des Indes , les Chevaliers de la Toison d'or , & ceux de S. Jaques. Les premiers quand ils sont revêtus du Grand Collier , les autres , quand ils sont capitulairement assemblez en présence du Roi. La ville de Barcelonne prétend que ses Conseillers soient couverts en presence du Roi , cela leur fut refusé en 1651.

Quelque droit que puisse donner la Grandesse , on ne peut se mettre en possession des honneurs , quoi qu'attachez au titre , sans ordre du Roi.

On cite sur cela les paroles d'un Mémoire donné à la ville de Barcelonne sur sa prétention. *En Espana es regla general que todos los vassalos assistan descubiertos , de l'ante de su Rey ; y esta regla notiene mas exception , ni limitation que la que el Rey qui ere dar le , per su voluntad , porque en esta parte , todos los vassalos sin y quales.*

El Principe jurado no se cubre de lante S. M. Si non se l'ordona : assi los senores Infantes se cubri en quando su M. se lo permitte. Los Ambassadors y Grandes quando se commanda , pues nob asta ,

paracubrir se siempre , que se ayan cubierto algunavei ; porche en cada acto , y en cada ocasion es necessario que S. M. se lo manda de nu eur : y esto se contiedde a un con el mismo Principe jurado , y se executa , con los senores.

Infantes , Grandes , y Ambassadors sui resonasse nodre (il y a là une faute) Todos llegan des cubiertos a la presentia Real y si no questa Su M. de que se cubran, con commandar les cubrir se quedan des cubiertos , a un que le ayan mandado y permitido en todas las ocasiones anteriores. De vertido uno de los Grandes se cubrio unaves , de lantedel Rey , y mando le advertir de ce quel de cuido , y que si otra ves caya en el , no se cubriaria mas.

- Cependant , quoy qu'il soit de pure grace , on n'a jamais vû que quand la Grandesse a été accordée à une maison , ses descendans en ayent été privez. Il a même été permis à quelques Seigneurs de disputer ce droit , par les voyes ordinaires de la Justice , comme leur étant aquis. Le Duc de Sessa obtint ainsi d'être déclaré Grand , aussi bien que le Marquis de Mondejar , & le Marquis de Comares.

Outre ces Grands, dont la dignité est héréditaire, & même passe aux filles, il y a des Grands par privilege, comme de parenté. D. Juan d'Autriche, fils naturel de Charles-Quint, fut traité de cette sorte, par Philippe II. le dernier D. Juan de même, quoi qu'il eût cette qualité, comme Grand Prieur de Castille. Charles d'Autriche, fils naturel de l'Empereur Rodolphe; D. Manuel fils de Dom Antoine Prieur de *Crato*; le Duc de *Lenox*; le Prince de *Maroc*; D. Pierre de Medicis frere de Cosme 1^{er}. Philippe Guillaume Prince d'Orange. Charles de Lorraine Duc d'Aumale; Charles de Lorraine Duc d'Elbeuf, D. Duarte de Portugal, qui épousa l'héritiere d'*Oropeza*. Le Duc Rodolphe de Saxe Lavembourg, en 1624. Le Prince Frédéric Langrave de Hesse, depuis Cardinal; Octave Farnese, frere de Paul troisième avant que d'être Duc de Parme; & Horace son frere, l'Empereur étant à Rome; le Comte de *Sto. Fiore* son neveu, Jaques *Buoncompagno* Duc de *Sora*; Jean François *Aldobrandin*, neveu de Clement VIII. D. Christoval de *Moura* Marquis de *Castel-Rodrigo*, Comte de *Montercy*

& d'Ognate ; le Marquis de Caraceske à Milan au Passage de la Reine en 1650. Les Marquis de Tercento & de Leganes l'eurent d'abord , pour leur vie ; il a été depuis continué à leurs descendans. Le Comte de Fuentes ; D. Augustin Moxia Comte de Santa Coloma , & autres.

Cela s'appelle *Grandeza Personal* , qui quoi qu'elle donne les mêmes honneurs , prééminences , & titres de *Senoria* , selon la *Pragmatica de Corterias* , ne continuë pas néanmoins la Grandesse proprement dite ; mais on entend ceux qui s'en sont revêtus par les termes de cette même loy , *las personas que mandamos cubrir*. La forme , & comme l'investiture , est *Cubrios*. La cérémonie de la prise de possession est telle.

Le Grand désigné va au Palais , accompagné de plusieurs Grands , ordinairement il y en a un qui le conduit , & qui est le *Padrino*. Les Gardes prennent les armes , les portiers , & les Huissiers font faire place , ouvrent les portes entièrement , jusqu'à la salle des Audiences , où il se range à côté gauche de l'estrade , contre la muraille. Lorsque le Roi est venu , il lui baise la

main : après trois profondes réverences, le Roi le fait couvrir , puis il se découvre , & se retire avec les autres Grands près la muraille ; quand le Roi s'en va , il l'accompagne avec les autres , jusqu'à la Chambre.

Du tems que las *Cortes* , ou Etats Generaux se tenoient , les Grands étoient assis après les Prélats , devant les *Titulos* , ou les députez des villes. Les derniers qui se tinrent en la forme ancienne , furent ceux de Toledé , en 1538. où les villes furent réduites à 18. par Charles-Quint, & le Royaume de Galice y fut depuis joint , comme Cité.

Pour la Chappelle Royale , telle en est la disposition , la Courtine du Roi est au côté de l'Evangile près du siège du Roi , la *Fillarata du Mayor domo Mayor* , & auprès un banc couvert de tapisserie , pour les Grands ; au côté de l'Épitre , est le banc des Ambassadeurs , vis-à-vis la Courtine : devant les Grands , & après les Ambassadeurs sont les Confesseurs , les Chapelains d'honneur , Prédicateurs &c.

Dans les Chapelles de la Toison , tenues à Bruxelles , on met un banc en travers , au milieu de l'Eglise , pour

les Chevaliers , au dessous de celui des Grands. A Madrid , aux fêtes de l'Ordre , & sur tout à celle de S. André , les Grands s'absentent , & les Chevaliers sont à leur banc.

On cite des exemples , pour établir aux Grands le droit de s'asseoir en présence du Roi , autre part qu'à l'Eglise : ce fut lorsque Charles-Quint remit ses Etats à Philippe II. dans le grand salon de Bruxelles ; il fit asseoir le Duc de Savoie & les Grands. ^a

Lorsque la cérémonie de jurer la paix avec l'Angleterre se fit à Valladolid, sous Philippe troisième , à côté du trône à droite étoit le Cardinal *Sandoval* assis en une *Silla alta* ; après étoit le banc des Grands couvert de tapisserie : de l'autre côté étoit le Comte de *Nottigham* Ambassadeur d'Angleterre , & l'Ambassadeur ordinaire sur un banc parallèle à celui des Grands. ^b

Comme il y a des personnes qui se couvrent sans être Grands , il y en a de même qui s'asseient sans l'être. Le *Mayor domo Mayor* s'assit dans la chapelle en-

^a *Sandoval* l. 32. W. 33.

^b D. *Diego de Gusman* dans la vie de Marg. d'Autriche Ch. p. 2. Ch. 15.

tre la Courtine , & le banc des Grands , quand il ne seroit pas Grand , comme le Comte de *Castro* , & de *Laguna* , qui étoit Mayor domo Mayor de la Reine Marguerite d'Autriche ; il s'assit vis-à-vis les Cardinaux.

Le Conseil d'Etat , les Procureurs des villes de Léon & de Castille appellez *en Cortes* , quand le Roi est arrivé *Manda cubrir al Berno* , & le Président, s'il est Archevêque , se couvre le premier , avant que les autres soient assis.

^a Charles-Quint fit asseoir le Marquis de *Pescara* lorsqu'il vint en Espagne , François de *Borgia* étant General des Jésuites. Le Roi Philippe 3^e fit asseoir Jean François *Aldobrandin* neveu de Clement VIII^e.

Les jours de Chapelle le Roi sort , accompagné des Grands couverts , dans la demi-lune que font les Gardes du Corps , marchent après le Roi les Ambassadeurs aussi couverts. En toutes les cérémonies de l'Eglise ^b le Roi ne reçoit les Palmes , Cierges , Cendres , &c. qu'après le dernier Clerc , ensuite

^a *Rel. Del Juram del B. D. Baltaz. 1652.*

^b *V. Solorzano Mem. par las plaras honor 157. n. 339. Chron. Jean XXI. liv. 1. Ch. 41.*

les Ambassadeurs , puis les Grands. Ils assistent aussi , avec les mêmes honneurs , aux baptemes des Princes , dont ordinairement ils sont parrains. Aux ceremonies de serment , pour reconnoître un Prince des Asturies , où tous font serment pour les titres qu'ils ont en Castille & Léon , leurs fils aînez de même , quoique sans titres : les absents, sur une lettre du Roi , les présens , entre les mains de quelqu'un envoyé de sa part. Lorsque le Roi n'est pas présent à quelque cérémonie , le Prince qui en fait les honneurs prend l'ordre pour faire couvrir les Grands.

Ce sont eux qui sont envoyez pour faire la demande des Princesses , que les Rois choisissent pour Epouses , dans les pais étrangers. Outre cela on leur accorde à cette occasion quelque prérogative singuliere. Le Duc de *Lerme* , dans l'instruction qu'il reçut de Philippe 3^e eut cette distinction , qu'il précéderoit tous les autres Grands , aux entrées & aux baisers de la main , & qu'à la premiere visite qu'il rendroit à la Princesse , elle le feroit asseoir sur un siege plat , & couvrir. Le Duc d'*Uceda* , qui fit cette fonction à la place du

Duc de Lerme son pere, eut tous ces honneurs. 28. 6.

Aux cérémonies funebres, ils ont les mêmes honneurs, étant assis & couverts, autour du corps, quand il est dans le fallon, couverts de *Gorras y chias*. Ils portent le corps au tombeau, & peuvent se faire aider par les *monteros d'Epinoza*, qui ont le droit de porter le corps, de la chambre du trepas jusqu'au lit de parade, qui est dans le fallon.

On met dans le Panthéon les corps des Rois, Reines, Princes, & Princesses, *Cuya successión ellego a posteer la Corona*. On y mit en 1654. le corps d'Isabelle de Bourbon avec dispense.

Les Grands ont des places marquées dans les fêtes, pour les courses des taureaux, à côté droit du balcon Royal *: ils ont l'entrée dans le Palais à Madrid, jusqu'à la gallerie qui s'appelle de *Los Retratos*, qui est dans l'intérieur de l'appartement du Roi, deux pieces devant le lieu où il s'habille, où entrent seulement les Gentilhommes de la Chambre. Quand ils entrent lorsque le

* *Relat. de cette cerem. fol. de los Santos* 158.

Roi s'habille , & lave ses mains , un Gentilhomme *par cortesia usada, & non devida* , donne la serviette à un Grand , afin qu'il la présente au Roi , de même que font les Gentilhommes de la bouche quand le Roi mange en public , à celui des Grands que leur marque le Mayor dome de semaine. Personne ne se couvre dans l'appartement intérieur , ni dans cette Gallerie , où le Roi donne ordinairement ses audiences particulieres aux Grands. *D. Francisco de Mella* Gouverneur des Pais-Bas prétendant s'y couvrir , pour n'y pas préjudicier demandoit audience à Philippe quatrième dans cette Gallerie , & le faisoit ainsi 35.

Si le Roi est malade , les Grands ont droit d'entrer dans la chambre , quand on lui porte à manger. Ils demeurent , le long du jour , dans la première chambre voisine. Le Roi en fait entrer quelques-uns. Le Président du Conseil de Castille a droit d'y entrer à la sortie du Conseil , & de s'approcher du lit , pour s'informer de la santé du Roi. Le Conseil reste dans la chambre voisine. Les Chevaliers de la Toison d'or ont le même droit d'entrée dans la chambre du Roi.

A l'égard de cette entrée, il y a une autre prérogative, qui est accordée selon le bon plaisir du Roi, qui est celle de la clef dorée, dont il y a trois classes, la première classe *devada con exercitio*, la seconde *sin exercitio y que sine entrada hasta donde el Rey se vifto*, peronollega a tu persona ny hazemas que mirar y estorle arrimado, la troisième *ad honorem*, appellée *Capona tien e solula entrada en la camera del Rey quando nose halla in cama*.

Les Grands ont aussi droit de baiser la main au Roi, aux fêtes solennelles, réjouissances, voyages; mais les Ecclesiastiques ne la baisent point, depuis Philippe II. 35.

Le Roi donne les entrées de Grand à qui il lui plaît, par un decret, comme en 1648. au Comte de Chinchon, en ces termes, *Al Conde de Chinchon hago mercede de que con la llave que tiene la galeria de los Retratos, hasta a donde le es permittido a los grandes*. L'ordre est adressé au Mayor domo Mayor, qui en donne copie à celui en faveur duquel il est expédié. Les femmes de Grand, ou celles qui heritent de la Grandesse, ont à proportion les mê-

mes honneurs : lorsqu'elles arrivent , la Reine se leve de son estrade , & leur fait donner un carreau *la Aalmohada* , ce qui se pratique aussi à l'égard des femmes des fils aînez de Grands , & des Ambassadrices : aux Marquises de Portugal ; hors d'Espagne , où les *Almohadas* ne sont pas en usage , on leur donne un siege sur l'estrade ; quoi qu'il y ait eû quelque changement en *Sicile* , & à *Naples* , à cause des contestations que cette distinction causoit entre les Espagnols & les principales Maisons du pais. Il y eut sur cela un decret en 1637. adressé au Duc de *Montalto*.

Les femmes des Grands conservent leurs honneurs , non-seulement pendant leur viduité , mais encore quand elles épouseroient un homme qui ne seroit pas Grand. *Dona Catharina* , de *Zuniga y Sandoval* , veuve de *Dom Philippe Pacheco Duc d'Escalonne* , y fut maintenüe , ayant épousé en secondes Noces le Marquis de *Cannette* qui n'étoit pas Grand. De même les maris des femmes , qui ont porté la Grandesse de leur chef , jouissent des honneurs des Grands , même en viduité. Le Comte de *Salines* , veuf de la Du-

chesse d'Hijar, en jouissoit en même tems que son fils le Duc de Hijard. *D. Carlos de Borgia* Comte de *Ficulo*, veuf de l'héritiere de *Villahermosa*, en jouissoit aussi.

De même ceux qui ont eû les honneurs, en jouissent, quoi qu'ils changent d'état, & passent à un moindre. *Goncales de Mendoca*, Archevêque de *Sarragosse*, & de *Grenade*, ayant passé à l'Evêché de *Siguença*, continua à se couvrir comme Archevêque. *Dom Mouzo de Alencastre* Duc d'*Abrantes*, s'étant fait Prêtre, conserva les mêmes honneurs. Le Comte de *Lemos*, qui se fit Benedictin, fut traité de même par Philippe quatriéme. Le Duc de *Montalto* en eut le traitement par lettres. Le Duc de *Gandie* fut conservé aux mêmes honneurs en 1654. ayant demandé permission d'entrer dans les ordres, obtint la même faveur, à condition qu'il ne se mettroit pas au banc des Grands, où ils concourent militairement, mais qu'autre part il les conserveroit.

Lorsque le Roi écrit aux Grands, il les traite de cousins *Primo*. * L'origine:

* *Vide Hist. de Gren. de Padraca p. 3. Ch. 48.*

de cette coutume , est que veritablement les principaux Seigneurs , & ceux qui remplissoient les principales Charges sous les Rois Henry III , Jean II , Henry IV , étoient Parens de la Maison Royale , ainsi ils étoient presque tous qualifiez *Tros Primos* , & *Sobrinos*. Ce qui dura jusqu'à Ferdinand & Isabelle. Alors on commença à appeller les *Titulos parientes* , & même les *Ricos Hombres* , & on donna le titre de *Primos* aux plus grands Seigneurs suivant cette coutume , pendant l'union du Portugal avec la Castille, le Roi traitoit de *Tro* , *Sobrinos* , & *Primo* , les Grands de Portugal selon leurs rangs. Ainsi le Marquis de *Villescas* & Dom Francisco de *Mello* , étoient traitez de *Sobrinos*.

Avant que de recevoir ce traitement , lorsque l'on n'a pas encore pris possession de la Grandesse , les Seigneurs à qui la Grandesse est dévolüe par succession , écrivent au Roi , & en signant ils ne mettent que leur nom , sans faire mention des titres auxquels ils succèdent , jusqu'à ce que le Roi , en répondant à leur lettre , les leur donne , & en même tems la qualité de *Primo pariente*.

Le Marquis de *Villa nova del Trefno*, le Comte de *Castro*, le Comte de *Saldantia*, sont traitez de *primos* sans être Grands, par un privilege spécial. On a quelquefois accordé ce même honneur pour la vie, comme à *D. Francisco de Mello* Gouverneur des Pais-Bas.

Lorsque le Cardinal Landgrave de Hesse fut promu au Cardinalat, le Roi le traita comme les Cardinaux *Muy Reverendo en Christo Padre*. Il s'en plaignit, & prétendit que le Cardinalat ne lui devoit pas ôter les honneurs de Grand, qu'il avoit à la Cour d'Espagne. Ainsi lorsqu'on lui écrivoit, outre le premier titre, on y ajoutoit celui d'*Illustre Primo*, comme Grand. On donne la même qualité d'*Illustre Primo*, aux Vicerois, particulièrement à ceux de Naples, & de Sicile *. Les maisons de *Segorbe*, & de *Lerin*, sont en possession du titre d'*Illustre Primo*.

Les Grands ont droit d'assister comme Conseillers nez aux Conseils de

* Lettre de Phil. III. au Comte de Benevento Vic. de Naples 1606. *Illustre Condé de Benev. Primo Truestis* p. 81. dans la lettre Circulaire pour la reception de Charles I. Pr. de Galles Duque *Primo* 16. p. 194.

Justice, qui se tiennent pour leurs affaires Civiles, par une loi de Ferdinand & Isabelle. Ils sont traitez d'Excellence, mais les Vicerois de Naples & de Sicile ne donnent pas ce titre aux sujets de ces deux couronnes durant leur Vice-Royauté. Dom Jean d'Autriche & le Prince Philbert de Savoye le donnerent néanmoins à ces Grands, mais ce fut par une espece d'accommodement, parceque les autres leur donnerent de l'*Altesse*.

Il y a encore une autre exception, qui est, que lors qu'un de ces Seigneurs sujets est pourvû d'une Ambassade, ou Vice-Royauté qui porte l'Excellence, l'on ne le leur donne point, ce n'est que du jour de leur départ qu'ils les doivent traiter comme égaux, ces honneurs durent jusqu'à ce qu'ils soient retournez à la Cour.

Les Vicerois d'Arragon, de Valence, & autrefois de Portugal, les Generaux des armées en Flandres, & dans le Milanois, les Ambassadeurs traitent les Grands avec tous les honneurs, possibles, vont au devant d'eux, leur donnent la main, arrêtent leurs carrosses à leur rencontre, quoique ce dernier

article ne regarde que l'Italie ; on excepte l'Ambassadeur d'Espagne à Rome, & le Président de Castille, qui ne donnent la main chez eux à aucuns Grands, mais ils les traitent d'Excellence.

Les Infants de Castille, fils, ou freres de Rois, traitent les Grands de *Vos.* Les autres Princes de la Maison Royale les traitent de *Senoria*. Les Archiducs *Albert* freres de l'Empereur *Matthias*, & *Veraceslas* frere de *Rodolphe*, neveux de Philippe II. L'Archiduc *Leopold* frere de Ferdinand 3^e. L'Archiduc *Albert*, &c. en ont usé de même.

L'Empereur Ferdinand 3^e écrivant aux Grands les qualifioit *Illustris sincerè nobis dilectè*. Ferdinand 2. les a traité de Seigneurie, titre qui fut perdu à la Cour de Vienne par la faute du Marquis de *Castaneda*, qui n'étoit pas Grand ; l'on l'a depuis contesté aux Grands mêmes, quoi qu'on citât l'exemple du Comte d'*Ognate*, qui n'étant pas Grand, étant Ambassadeur à Rome, eut la *Seignoria*, ainsi que d'autres Grands, qui l'avoient précédé en cette Ambassade.

Le Pape, à ce que dit l'Auteur, re-

coit les Grands debout , leur donne un siege *Vancorato* dans sa chambre , & les traite de *Seigneurie* ; mais le premier est faux , car le Pape ne se leve point ; pour le siege , la plupart de ceux qui l'ont eû , ne l'ont pas eû comme Grands , mais comme Ambassadeurs , Vicerois de Naples &c.

On ne peut emprisonner les Grands en vertu d'une sentence des Juges ordinaires , mais seulement d'une cedula signée du Roi ; dans les procedures criminelles on leur rend toujours les honneurs dûs à leur qualité.

Ils sont obligez en tems de guerre de servir avec 40 Lances , les *Titulos* avec 20.

En minorité , on ne peut leur donner de tuteurs , sans ordre du Roi : ils ne peuvent sortir du Royaume , ni se marier sans sa permission. Ils sont obligez de payer au Roi le droit de *la media annata*, qui est de six mille écus à chaque nouvelle création , & en cas de *transfination* , par le decret du 22. Mai 1631. & quatre mille écus à chaque succession , même en ligne directe.

Mais les Maisons dont la Grandesse étoit établie avant ce décret qui taxe toutes les

graces, ne payent qu'en cas de succession collaterale, ou *translinéation*. Les Comtes & Marquis payent autant que les Ducs, & peuvent porter une couronne semblable à celles des Ducs sur le casque de front. Ils peuvent aussi avoir le *Dozel*, ou dais dans leurs maisons. Ils ont le choix des logemens, à la suite de la Cour, préferablement aux Conseillers de Robe : on ne peut loger en pareil cas, dans leurs maisons, qu'après qu'ils ont choisi le lieu qu'ils veulent occuper. Mais ce privilege leur est commun avec les Mayor dome, & plusieurs autres.

Cette dignité se confere par un simple decret, adressé au Mayor dome Mayor : on expedie aussi les brevets de future Grandesse, comme on fit au Duc de *Turcis*, au Marquis del *Carpio*, & *Ayetona*, qui eurent des cedulaes ou lettres publiées, comme le Marquis d'*Allanzas*.

Il s'en expedie encore, quand avec la Grandesse le Roi donne le titre de Marquis, & de Comte, ce qui ne se pratique pas à la création des Ducs, dont le seul titre porte avec soi la Grandesse. Les plus anciens Grands n'ont

pas même de decret ; la possession seule leur vaut titre.

Ambroise de Spinola Marquis del *Sesto* obtint des lettres qui marquent ce que je dis , en ces termes , *La merced y honora que os tenemos heca del tratamiento de Grandes ca y se entienda con esta calidad , de marques de los vanazes.*

Dans les ceremonies & à l'Eglise ils se placent sans observer aucun rang, selon qu'ils arrivent ; mais au Conseil, chacun conserve son rang.

Les Grands prétendent aller de pair avec les Princes d'Italie , parce , disent-ils , qu'ils sont sujets du plus puissant Roi de la Terre ; les Princes d'Italie sont en quelque dépendance de l'Empereur. Ce fut par cette raison qu'ils demanderent à Philippe II. qu'il ne traitât pas le Duc de Savoye autrement que les Grands : cependant il le traita d'*Altesse* une fois , continuant le discours par *vos*. Il fit , disent-ils , cet honneur au Duc son gendre , à cause de la parenté avec sa Maison , & c'est de là que tous les Potentats d'Italie ont tiré les avantages qu'ils ont par dessus les Grands. C'est par cette raison de pa-

renté, que le Duc de *Segorbe* comme descendu de la Maison d'Arragon, est traité de *Mui illustre primo*; le même, aussi bien que le Comte de *Lerin*, sont traités d'*Illustres primo*, dans les lettres que leur écrit la Chambre de Castille; titre que n'ont pas les autres Grands de la première classe, s'ils ne sont pas Vicerois.

En conséquence de cette parenté D. Duarte de Portugal, titre du Comte de *Oropeza*, frère de D. Théodore Duc de *Bragance*, eut la Grandesse personnelle, qui néanmoins ne fut pas accordée à l'autre D. Duarte, qui mourut à Milan.

Les Grands pour établir cette égalité avec les Princes d'Italie, & même avec les Princes Allemands, disent que Charles-Quint ne faisoit pas de différence entre eux, & qu'au commencement les Seigneurs Espagnols portoient les honneurs, le Marquis d'*Astorga* ayant porté le Sceptre, le Duc d'*Escalona* l'Estoc, le Marquis de *Montferrat* la Couronne, & Alexandre de Medicis depuis Duc de Toscane, le Globe.

Les Ducs de Toscane, & de Parme, étant à la Cour d'Espagne, se placèrent

au banc des Grands , qui leur cedoient le haut bout ; en 1624. Le Duc de *Neubourg Wolfgan* fut traité de même. On le traita d'*Altesse* , & il donna aux Grands de l'Excellence.

Le Duc de Lorraine , étant à Bruxelles , lorsqu'on fit la cérémonie de jurer la Paix du *Cateau-Cambresis* , en 1559. s'assit de même au haut bout du banc , mais il s'en absenta depuis , voulant être sous la Courtine. L'Auteur prétend que les Princes du sang de France , non-seulement les aînez , mais encore les cadets , *sin mas pragmatica , ni autoridad , se han arrogado tratamiento de Alteza , en cuya vanidad non han incurrido a un los Grandes de Espana , y quando a contece ser necessario cortes ponder se con algun potentado , e Principe de la sangre , observan , en materia de los tratamientos , parano per judicarse en la igualdad certos terminos de indifferentia , ose ecriven per medio de sus secretarios y esta forma , cestil antos primeros ministros de esta corona.*

Il cite à cette occasion , que cette égalité a été observée avec le Duc de Savoye *Philbert Emanuel* , avec *François de Medicis* , qui même traita ce dernier

à Genne de *Merced*, quoi qu'il n'eût aucun caractère.

Les Ducs d'*Urbin*, & de *Parme*, étant à *Valladolid* en 1601. reçurent l'Excellence, & la donnerent aux Grands : ils prétendent aussi traiter les Cardinaux avec égalité, leur donner le l'Eminence, & de l'Eminentissime, & être traittez d'Excellence, & d'Excellentissime.

Les Cardinaux ont prétendu ne leur pas donner la main chez eux, les Grands les visiterent pour la prendre. C'est ce que fit *D. Inigo Ladron de Guevara* Comte d'*Ognate* à l'égard du Cardinal *Borgia* Archevêque de *Tolede*; le Duc de *Medina-Celi* en fit autant au même, *a un que en Italia esta en disputa, y a un dudosa la materia.*

En 1648. *D. Philippe de Tunez* étant passé en Espagne, & s'étant fait Chrétien, demanda, & ne put obtenir les honneurs de la Grandesse, quoi que fils aîné du Roi de *Tunis*.

Ce sont-là les principales matieres qui regardent les Grands d'Espagne.

*MEMOIRE PRESENTE
par le Duc d'Arcos au Roi Catho-
lique Philippe cinquième, à son avene-
nement à la Couronne en l'année 1701.
sur la qualité de Grand d'Espagne,
que S. M. vouloit, disoit-on, accor-
der aux Ducs & Pairs de France.*

SIRE,

Le Duc d'Arcos vient se jeter aux pieds de vôtre Majesté, parcequ'il a appris qu'elle a dessein d'égaliser pour le rang, & pour les honneurs, les Ducs & Pairs de France aux Grands d'Espagne. Comme cela est, SIRE, au dessus du pouvoir des Rois d'Espagne, & que nous n'estimons pas qu'on puisse donner le premier Rang de nôtre Noblesse, à des personnes de quelque qualité, & de quelque merite qu'elles soient d'ailleurs, c'est le sujet qui m'oblige de me présenter devant V. M. pour lui baiser la main: mais comme il s'agit de regler les Rangs, & d'établir des usages qui puissent lever toutes sortes de difficultez, & qui facilitent

l'union & la communication qu'on veut entretenir entre les deux nations, elles y sont l'une & l'autre également intéressées.

Le Duc d'Arcos se croit obligé, parcequ'il est Grand d'Espagne, par l'honneur qu'il a d'être sujet de la Maison de V. M. par le zele ardent qu'il veut faire paroître en toutes occasions, en se distinguant dans les charges, & dans les rangs que ses ayeux ont obtenu au service des Rois vos prédecesseurs, par les sentimens de la nature, par ce qu'il doit à sa Maison, en conservant les honneurs dont elle jouit, & les charges qu'elle possède, afin de les transmettre à ceux que leur naissance y a appelé, sans rien laisser perdre des avantages qui y sont attachez.

Il se croit donc obligé de représenter à V. M. qu'en Espagne, entre le Roi & les Grands, il n'y a que le Prince héritier du Royaume, & ses enfans. Ce rang ne convient qu'à eux seuls en personne, leurs enfans & leurs petits enfans ont toujourns été Grands, comme le sont & le seront leurs descendans. Ils ne doivent point avoir d'égaux, si ce n'est ceux qui tiennent le premier rang

dans le Royaume , dont ils sont ; s'ils prétendoient avoir rang devant les Grands d'Espagne dans un autre Royaume , ce seroit leur faire tort dans les honneurs qu'on doit leur rendre dans le monde , où ils sont obligez de soutenir toute l'estime qu'on a pour leurs charges , & de conserver la splendeur de leur caractere , & de leur naissance.

Il me semble qu'en France , entre le Roi & les Ducs & Pairs , il y ait quatre Classes. 1°. Celle des Princes , qui doivent immédiatement succeder à la Couronne. 2°. Celle des Princes du sang. 3°. Celle des Princes légitimez. 4°. Celle des Princes Etrangers.

Nous ne disputons point le rang aux Princes qui doivent succeder immédiatement à la Couronne , puisque leur naissance les fait Infants en Espagne , & Dauphins en France.

Nous respectons , dans les Princes du sang , leur naissance , & le droit qu'ils ont de succeder à la Couronne : dans les Princes légitimez la splendeur de leur origine , puisqu'ils ont de si grands Monarques pour peres : enfin , dans les Princes Etrangers , leur grande qualité ,

qualité, & l'honneur qu'ils ont d'être issus de Maisons Souveraines.

C'est sur cela même que les Grands d'Espagne se fondent, dans la juste remontrance qu'ils feront à V. M. parce qu'Elle trouvera dans eux tous les avantages qui se rencontrent dans ceux qui précèdent en France les Ducs & Pairs.

Il est incontestable qu'il y a plusieurs Grands d'Espagne, qui sont Princes du sang Royal de Castille, d'Arragon, de Leon, de Navarre, & qui descendent des Princes, qui ont gouverné ces Etats, par les femmes, qui ne sont point excluses en Espagne de la succession à la Couronne.

Peut-on nier, par exemple, que cela ne soit pas vrai des Ducs de *Segovie*, qui descendent de l'Infant Dom *Henriques* fils du Roi Dom *Ferdinand* I^{er} d'Arragon Infant de Castille ? Peut-on nier que la Maison & la Famille de la *Cerde* ne viennent d'un Infant fils aîné du Roi Dom *Alphonse* X^e de Castille ? N'y a-t-il pas encore plusieurs autres Maisons aussi illustres, & dont on connoit l'origine ?

Il y a d'autres Grands d'Espagne qui descendent des fils naturels des mêmes

Rois. Ces Grands , & leurs enfans , ont toujours été traitez comme Princes ; on ne les distinguoit en rien , dans le rang d'*hommes Riches* qu'ils avoient , car c'étoit ainsi qu'on appelloit alors les Grands d'Espagne.

On connoit assez l'origine de la Maison de l'*Amirante* ; l'on sçait combien les Rois ont toujours estimé les Princes qui en sortent.

Dom *Fadrigue* 2^e , Amirante , maria dans ces tems-là une fille au Roi de Navarre , & une de ses parentes , fille de la Comtesse de *Benaventé* sa sœur , à l'Infant Dom *Henrique* Grand Maître de l'Ordre de S. Jaques ; il eut le bonheur de voir son petit fils , qui étoit fils de la Reine d'Arragon sa sœur , Roi de Sicile & Prince de Castille. Par là ses descendans sont encore Souverains dans plusieurs grands Etats de l'Europe.

Il y a d'autres Grands d'Espagne qui tirent leur premiere origine des Maisons Souveraines Etrangères ; leurs descendans par une succession legitime viennent de ces grandes Maisons.

La Maison de *Moncada* , qui a toujours eû le titre de Grandat dans l'*Arragon* , & qui est fort étendue en Espa-

gne & en Sicile, prouve par les Rois mêmes d'Arragon, qu'elle est la seconde après la Maison des Comtes de Barcelonne. La Maison de *Haro*, prouve qu'elle descend indubitablement des anciens Seigneurs de *Biscaye*, dont les Etats, aussi bien que les terres de *Lara*, ont été enfin réunis à la Couronne par des alliances. La même chose est arrivée encore à d'autres Etats.

La Maison de *Villafranca* a un avantage qui lui est particulier, c'est d'être alliée à la Maison de V. M. par la Reine Marie de Medicis, qui étoit petite fille de Dona *Eleonor de Toledé*, Grande Duchesse de Toscane, & fille de D. *Pedre de Toledé* Marquis de *Villafranca*.

C'est par ces familles, qui venoient des Maisons Royales, ou des Princes Souverains, ou d'autres Princes, qui ne leur cedoient en rien; c'est, dis-je, pour ces familles qu'on établit le titre & le nom d'*homme Riche*: ce rang parut si considerable, & si singulier, qu'on n'en établit point d'autre, pour les petits fils des Rois d'Espagne qui seroient venus d'un mariage legitime, quoi qu'ils fussent Princes du sang Royal, & héritiers de la Couronne;

jamais le nom de Prince n'a été en usage en Castille ; on se servoit du nom d'*homme Riche*, comme du plus beau titre qu'on pût donner, à la place du nom de Prince. Dom *Jean Manuel*, petit fils du Seigneur *Ferdinand*, n'a jamais pû établir le nom de Prince parmi les Castillans, quoi qu'il fût gendre, beau frere, & beau pere de leurs Rois. Il tâcha même d'obtenir ce titre, par le moyen de Dom *Alphonse* premier Roi d'Arragon, qui le nomma Prince de *Villena*, mais ce titre ne fut point reçu en Castille ; jamais Dom Juan ne le prit dans aucun acte public, ou particulier.

Toutes les fois que les fils, ou les petits fils des autres Rois d'Espagne, ou Etrangers, sont venus en Castille, ils avoient seulement le nom & le rang d'*hommes Riches* : le *Grandat* ayant été désigné par ce nom, ou par celui de *Grand*, selon les differens usages des tems. On ne trouve dans nos histoires le nom & le terme de *Grand* que depuis le regne de Dom Juan 2^e, jusqu'à lors il avoit été inconnu.

Voilà quels étoient ceux qui jouissoient des avantages de ce haut rang :

on les divisoit en deux classes, la première comprenoit ceux qui tiroient leur origine de la Maison Royale, & la deuxième de ceux qui descendoient ou des Comtes de Castille, ou des premiers Seigneurs de l'ancienne Monarchie des Goths, qui étoient Electeurs, ou Conseillers nez de leurs Rois; ou enfin d'autres Seigneurs aussi illustres. La seule distinction qu'on mettoit entre eux, étoit d'appeller ceux qui étoient de la Famille Royale, du nom d'oncle, cousin, ou parent au premier degré, selon qu'ils touchoient de plus près la personne du Roi. Dans l'Arragon, on les appelloit aussi hommes Riches par nature: mais ils se couvroient tous seulement en presence des Rois. On confirmoit les privileges que les Rois leur avoient accordez, par un sceau sur lequel étoient le nom & les armes du Roi. La marque la plus autentique du *Grandat* s'appelloit en Castille *Rodados*: & par un privilege bien singulier, on comprenoit sous le nom d'hommes Riches les Princes qui suivoient immédiatement la Maison Royale; ceux qui descendoient par une longue suite d'ayeux de la Maison Royale; ceux qui

étoient des autres Maisons libres , ou indépendantes, soit qu'elles vinssent des Maisons de Leon , de Navarre , de Portugal &c. Toutes ces familles formerent la dignité des Grands ; c'est d'elles que sont venus tous les privileges dont ils jouissent aujourd'hui.

Voilà l'origine & le principe de la dignité & du nom de Grands. C'est sur cela qu'avec le tems la Castille , qui est comme la pierre de l'angle de nôtre Monarchie , a établi ce nom & ce titre qui par la suite des années est devenu un rang si élevé. Charles-Quint a plus expliqué qu'aucun Roi les privileges qui y sont attachez ; il est constant que c'est aujourd'hui le premier , le plus haut , & le plus considerable rang de la Noblesse , selon le sentiment des Rois d'Espagne , qui avec les autres Seigneurs & Gentilhommes forment le corps de nôtre Noblesse , comme la tête & les membres composent le corps humain.

Telle est l'idée que les Rois ont eu du *Grandat* , dans les reglemens qu'ils ont fait pour la préseance des Grands , qu'ils avoient si fort à cœur. Chaque Roi a déclaré sur cela sa volonté , dans les

actes qui se sont faits durant son Règne, en les égalant aux plus grands Seigneurs des autres Royaumes, & en leur donnant, dans le leur, le premier Rang. L'Empereur & plusieurs Rois ont suivi cette pratique; ils ont eû une attention particulière à la qualité des Grands, quand ils ont eû occasion de traiter avec eux. Il y a plusieurs exemples, qui prouvent ce que je dis; une des plus fortes preuves est celle que nous fournissent les Rois très-Chrétiens, en donnant aux Grands d'Espagne le titre que les Princes Etrangers ont en leur Cour.

Cette preuve se tire d'un acte aussi antique que l'est le Traité de Paix, fait en 1559. au *Catteau-Cambresis* entre les deux Couronnes: voici les termes du Traité, dans l'endroit où il nomme les députez des deux Rois. De la part du Seigneur Roi Catholique, *Les Illustres Princes & Seigneurs Dom Ferdinand Alvarez de Toleda Duc d'Alva, & Guillaume de Nassau Prince d'Orange, Ruy Gomez de Pitea Comte de Melitò, &c. & de la part dud. Seigneur Roi très-Chrétien, l'illustre Prince Charles de Lorraine Prêtre Cardinal de la sainte*

Eglise Romaine &c. Anne de Monmo-
rency Pair, Connétable & Grand Mai-
tre de France, & Jaques d'Albon Mar-
quis de Fronsac, Maréchal de France.
 Nous voyons dans ce Traité le Duc
d'Alve, le Prince d'Orange, le Com-
 te de *Melito*, Plénipotentiaires d'Es-
 pagne, traitez d'Illustres Princes &
 Seigneurs: ce titre n'est donné qu'à un
 seul des plénipotentiaires de France,
 qui est le Cardinal de Lorraine, comme
 Prince Etranger, & point du tout aux
 deux autres, pas même au Conné-
 table Pair, ni au Maréchal de France.

L'Empereur Ferdinand premier étant
 Archiduc, écrit *d'Ausbourg* au Duc
 de l'*Infantade* une lettre du 27^e Fevrier
 de l'an 1526. il le traite d'Illustre Prin-
 ce dans cette lettre, & dans sa sus-
 cription.

L'Archiduc Albert Comte de Flan-
 dres écrivant de *Gand* au Marquis de
Donia, employe les mêmes titres d'hon-
 neur, dans sa lettre du 15^e Juil-
 let 1600.

Du tems des Rois Catholiques, car
 je laisse les exemples qui sont plus an-
 ciens, il n'y avoit que l'Infant Dom
Henrique, petit fils de Dom Ferdinand

premier Roi d'Arragon, Dom Ferdinand & Dom Juan de Grenade, fils légitimes du dernier Roi de Grenade, il n'y avoit, dis-je, qu'eux seuls, qui fussent traitez comme Grands.

L'Empereur Charles-Quint en usa de la même maniere à l'égard de Dom Ferdinand d'Arragon Duc de Calabre, héritier de la Couronne de Naples, sans le distinguer du Duc de Segorbe, dans les dépêches qu'il lui adressoit. L'Empereur ne songeant qu'à conserver l'égalité entre les Grands d'Espagne & les Princes quels qu'ils fussent; lorsqu'il reçut en l'année 1530 les Couronnes d'Empereur, & de Roi d'Italie, il choisit pour porter les marques de son couronnement pour l'Empire le Marquis de Montferrat, & les Ducs de Savoie & de Baviere; il nomma pour porter celles de son couronnement pour l'Italie, le Marquis d'Astorga, le Duc d'Escalona, Grands d'Espagne, & Alexandre de Medicis premier Duc de Florence.

Philippe II. depuis qu'il eut pris possession du Gouvernement, releva tellement cette dignité, qu'il nomma pour le Conseil d'Etat avec plusieurs

Grands , les Ducs de *Savoie* , & de *Gnastala* ; quand il fit à Bruxelles la cérémonie des obseques de l'Empereur son pere , il voulut que les Ducs de *Brunsvik* & d'*Arcos* portassent les bouts de sa Robe , & que le Prince de *Tivoli* , qui fut depuis le premier Duc de *Pastrana* , portât la queue de son manteau. Il n'accorda point d'autre titre que celui de Grand à Dom *Pedre de Medicis* , frere de François II , Grand Duc de *Toscane* , beau frere de l'Empereur & beau pere du Roi Henry , ni à Philippe Guillaume de Nassau Prince d'Orange , quoi qu'il fût Souverain de cette Principauté.

En l'année 1566 , quand on fit les Noces de Dona *Isabelle* de la *Paix* , fille de Henry II , lorsque le Duc de *Vendosme* Prince du sang , le Cardinal son frere , & le Prince de la *Roche Sur Yion* la conduisirent en Espagne , le Roi nomma pour recevoir la Reine de la main de ces Seigneurs , qui l'avoient accompagnée , & pour la conduire à la Cour , le Cardinal Dom *Francisco de Mendoza* Evêque de *Burgos* , & Dom *Inigo Lopez de Mendoza* quatrième Duc de *l'Infantado*. Il leur

donna des instructions , où il les aver-
 tissoit d'être attentifs au rang qu'ils de-
 voient tenir avec le Prince de la Roche
Sur Ton , qui devoit passer en Espagne ,
 après avoir remis la Reine entre leurs
 mains. En voici les termes : *Ledit Prin-*
ce doit venir jusqu'à avec la Reine ,
les autres doivent aussi l'accompagner :
mais aussi-tôt qu'ils auront remis la Prin-
cesse entre vos mains , le pouvoir du Prin-
ce de la Roche Sur Ton doit cesser , par-
cequ'il doit passer en Espagne en qualité
d'Ambassadeur , & qu'il est Chevalier
de l'Ordre de S. Michel : alors je me
trouverai là , pour accompagner seule-
ment la Reine , durant le chemin , par-
ceque c'est une Princesse fort distinguée ,
& qu'elle est du sang Royal de France.
Vous donnerez le titre de Seigneurie au
Prince de la Roche Sur Ton , à cause du
caractere avec lequel il vient ; il se ser-
vira du même terme à vôtre égard. De
 ces paroles , & du contenu en l'instruc-
 tion , l'on peut inferer que ceux qui
 intervinrent de la part des deux Rois ,
 soit pour conduire la Princesse , soit
 pour la recevoir , étoient traitez éga-
 lement.

L'instruction que ce même Roi don



na à Dom Juan d'Autriche son frere, quand il alla commander l'armée de la Ligue contre le Turc, cette instruction, dis-je, nous montre quel soin ce Roi avoit de conserver aux Grands la splendeur de leur rang, & l'autorité des Princes du sang d'Espagne, ou de quelque Grand du Royaume semblable, puisqu'il lui manda de se servir des termes de très-Illustres & de Seigneurie, en parlant aux Ducs de *Medina Sidonia*, d'*Ossuna*, & de *Frias*, & de signer de sa propre main en ces termes, dans les lettres qu'il leur écriroit, Serviteur de vôtre *Seigneurie*, comme on le pratique à l'égard de l'Archevêque de *Toledo*, de l'Inquisiteur general, & du Président de Castille. Il ajoute qu'à l'égard du Vice-Chancelier d'Arragon, des Ambassadeurs d'Espagne à Rome, en Allemagne, en France, & dans les autres grands Royaumes, il ne se serviroit que des termes d'Illustres, & de mérite, & qu'il finiroit en ces termes ses lettres, Serviteur de vôtre mérite, ou son serviteur.

Sa Majesté avoit tant d'exactitude en tout ceci, que quoique les Grands Prieurs de Castille & de Leon, Dom

Ferdinand & Dom Diego de Toleda
fùssent Grands d'Espagne, Elle ordonna
que Dom Juan ne les traiteroit que
d'Illustres, & de mérite; parcequ'encore
bien que l'un fût fils du Duc d'Alve,
& l'autre fils du Comte d'Alve de Lisse,
ils n'étoient pas confiderez selon le rang
que leur donnoit leur naissance, mais
seulement comme Grands Prieurs.

Puisque ce Roi déterminâ avec tant
d'exactitude dans ces formalitez, que
l'on devoit distinguer de tous les autres
les Grands d'Espagne dans ses Royau-
mes, & même dans les Etats de quel-
ques autres Souverains étrangers, cela
prouve qu'il étoit persuadé, que les
Grands tiennent le premier rang, par-
cequ'il y en a plusieurs qu'on appelle
Princes dans les autres Royaumes &
Etats.

Philippe 3^e estimoit si fort la qualité
de Grand, qu'il ne voulut jamais l'ac-
corder aux seconds fils de plusieurs
grandes Maisons, ni aux parens, en li-
gne ascendante, de plusieurs Seigneurs
qui avoient ce titre.

Dans le mariage, qu'on traita en
1612. où l'Espagne & la France étoient
intéressées, Henry de Lorraine Duc de

Mayenne, & Prince de la Maison de Lorraine vint en Espagne, pour conclurre & pour signer le Traité. Philippe 3^e envoya en France pour traiter de la même affaire *Ruy Gomez de Sylva* Prince de *Melito* ; on observa dans toutes les fonctions de ces Ambassades une parfaite égalité, jusques dans les personnes, puisque le Duc de Mayenne fut reçu par le Duc d'Alve, & fut conduit à sa premiere audience par le Duc d'*Uceda*, & par le Duc de *Lerme*, lorsqu'il fallut faire le serment : en France le Comte de *Melito* fut reçu par le Duc de Nevers, de la Maison de Mantouë, fut conduit à sa premiere audience par le Duc de Guise Prince de la Maison de Lorraine, & quand il fallut prêter le serment il fut conduit par le Prince de Conty. Ainsi à Paris on nommoit un Prince du sang, & des Princes étrangers pour des cérémonies, pour lesquelles à Madrid l'on ne nomma que trois Grands.

Philippe IV^e ne donna point d'autre rang à *Wolfgang Guillaume* Duc de Neubourg & de Juliers, que celui de Grand, quand il vint en Espagne, ni aux autres Princes de l'Empire.

Charles II. en uſa de même à l'égard du Duc de *Holſtein-Gottorp* Prince de la Maifon de Dannemark , d'Alexandre Farnefe de Parme , de Georges *Lantgrave de Darmſtadt* , auquel il accorda auffi les privileges des Officiers de ſa Maifon , à cauſe de ſes alliances & de la grandeur de ſa Maifon.

Nous avons encore un exemple récent d'une choſe arrivée ſous le Regne du même Roi Charles II. Alexandre VIII^e ayant accordé au Grand Prieur de France , cadet de la Maifon de Vendôme , les honneurs qu'on rend aux Princes , Charles II. écrivit à Rome qu'aucun Grand ne baiſât les pieds de ſa Sainteté , à moins qu'elle ne leur accordât les mêmes honneurs ; l'affaire n'eſt pas encore décidée aujourd'hui à Rome.

Le Prince de *Monaco* n'a point eû en ce Royaume d'autre titre que celui de Grand , quoi qu'il ſoit d'une des meilleures familles de Gennes ; à Paris il avoit le pas devant le Prince *d'Oria* , qui eſt Grand d'Espagne , mais on donna à ce dernier un autre titre , & un autre rang.

Le Duc de *Bracciano* , qui eſt de la Maifon des *Urfins* , eſt Grand de la pre-

miere Classe en Castille ; il est traité en France comme les Princes étrangers. L'on voit par là l'égalité de tous ces titres d'honneur.

S'il plait à V. M. d'ordonner qu'on examine les Archives , & que l'on consulte nos véritables histoires , on trouvera que les mêmes Maisons & les mêmes familles , qui prenoient le titre d'hommes Riches , & qui sont à present éteintes , sont celles qui ont le titre de Grand avec les mêmes droits , & les mêmes privileges , de se couvrir , de s'asseoir , & d'être traitez selon le rang des premiers Seigneurs , de précéder les autres Seigneurs Espagnols dans toutes les Cours , de faire mettre les Gardes sous les armes , quand ils vont baiser la main au Roi pour prendre possession du Grandat , d'avoir un Garde dans les armées où ils sont , ou dans lesquelles ils se trouvent en passant. Quand ils passent dans les Metropoles des Royaumes d'Arragon , de Catalogne , de Navarre , d'être visitez par les Officiers des villes , & des Royaumes , ou par les Vice-Rois , s'ils vont en Italie , comme à Naples & à Milan : d'avoir chez ces Vice-Rois le pas de-

vant eux-mêmes, & dans les ruës ; ce que les Vice-Rois n'accordent à aucun autre ; de ne pouvoir être mis en prison, sans un ordre exprès par écrit du Roi, ce qui montre qu'ils ne sont point sujets aux Justices ordinaires. Enfin, de jouir de plusieurs autres privileges, qui sont connus de tout le monde.

Tout cela prouve, que ceux qui ont tous ces privileges, sont en quelque Etat Monarchique que ce soit les premiers, & ceux qui approchent de plus près le Prince ; d'où il s'ensuit que si on ne les maintient dans tous leurs droits, on fait un tort considerable à la plus illustre partie de la nation Espagnole. Il suit encore de là un autre inconvenient ; c'est que les Grands, qui sont les principaux membres de la Monarchie, ne pourront aller à la Cour du Roi très-Chrétien, ni y faire de fonctions, avec cet éclat que leur donnoient leurs anciens privileges, qui sont essentiellement attachez à leur dignité, & qu'on ne scauroit leur ôter, sans leur faire injustice, & les regarder comme coupables, & dignes de punition ; ce qui est infiniment opposé à leur fidelité, & au zele qu'ils ont pour la gloire

& pour le service de vôtre Majesté.

Ils esperent, SIRE, de vous & de vôtre auguste ayeul, la grace d'être traitez comme ils le méritent, afin que l'honneur qu'ils ont d'être sujets de V. M. ne leur fasse point perdre un rang, & des esperances qu'ils ont toujours conservé, lorsque les deux Monarchies ont été le moins unies.

Le succès de cette remontrance au Roi d'Espagne a été de procurer au Duc d'Arcos, son Auteur, un exil en Flandres.

*RELATION DE CE QUI SE
passa à l'entrée du Roi Louis XIV.
le 26. Août 1660. au sujet des rangs
de Messieurs les Ducs & Pairs de
France.*

Messieurs les Ducs & Pairs sçachant que le jour de l'entrée du Roi dans Paris étoit arrêté au 26^e du mois d'Août, & prévoyant qu'il y auroit des contestations pour les préséances, s'assemblerent quelques jours auparavant les uns chez les autres pour aviser aux moyens de conserver les rangs que leur dignité qui est la première du

Royaume, leur doit donner dans toutes les cérémonies.

Ceux qui se trouverent à Paris, furent Messieurs les Ducs d'Uzez, de la Trimouille, c'est-à-dire, le Prince de Tarente, à qui son pere a cédé le Duché de Thoüars, de Sully, de Luynes, de Lefdiguieres, de Brissac, de Chaulnes, de Richelieu, & de Valentinois, à qui le Prince de Monaco son pere a aussi cédé ledit Duché. Je ne parle pas du Prince de Guimené Duc de Monbazon, qui à cause des prétentions particulieres de la Maison de Rohan s'excusa de se trouver à ces assemblées, ni du Duc de Roanez, qui n'étant Duc que par brevet & non Pair de France, n'y fut pas appellé comme les autres.

Il se trouva trois principales difficultez.

La premiere à l'égard de ceux qui n'ont que des lettres de Ducs, & qui ne sont point passées au Parlement, lesquels pressoient fort les vrais Ducs & Pairs de les vouloir recevoir avec eux, de les admettre dans leurs assemblées, & de ne faire avec eux qu'un même corps.

La deuxiême regardoit principalement Monsieur le Prince de Tarente, & le Duc de Roanez, qui prétendoient qu'en cette cérémonie, n'étant point question de Pairie, l'on ne devoit marcher que selon l'ancienneté des Duchez.

La troisiême étoit pour les Princes des Maisons étrangères, & pour quelques Maisons de France qui prétendent l'être à cause de quelques prérogatives qui leur ont été accordées depuis quelque tems.

Sur la premiere difficulté, Messieurs les Ducs & Pairs conclurent tous d'une voix à ne recevoir avec eux que ceux dont les Duchez & Pairies auroient été reçûs & verifiées au Parlement dans les formes ordinaires, & selon les loix de l'Etat; & qu'ainsi en cas que le Roi accordât à ces Ducs à lettre de marcher immédiatement après eux, ils observeroient de ne les point laisser doubler avec le dernier des leurs, & de marquer autant qu'ils pourroient qu'ils n'étoient pas de leur corps.

Sur la deuxiême difficulté on résolut de représenter les raisons que l'on avoit pour empêcher ceux qui ne sont pas

Pairs de précéder jamais ceux qui le sont, & pour marcher en cette occasion selon l'ancienneté des Pairies, & non pas des Duchez.

Et sur la troisième on conclut en general de ne se point laisser précéder par aucun Prince, s'il n'étoit Duc, sur cet ancien fondement que dans tous les lieux où les rangs sont observez, le premier Corps après les Princes du sang, est celui des Ducs.

Or comme l'ordre des rangs qui se doit garder dans cette marche étoit incertain, & qu'on disoit que le Roi attendroit à la veille du jour de l'entrée à le déclarer, Messieurs les Ducs résolurent entre eux deux choses.

L'une de faire un Mémoire pour instruire le Conseil de S. M. de leurs droits & de la justice de leurs prétentions, ce que l'on fit en 24 heures, & on en donna à Monsieur le Chancelier, aux Secretaires d'Etat, & à quelques autres. L'autre fut de députer deux Ducs pour en parler à son Eminence le Cardinal Mazarin.

Mais comme l'on prévint bien que la principale difficulté regarderoit M^r le Comte de Soissons, l'on agita parti-

culierement comment l'on en pourroit user à son égard, jugeant assez de quelle conséquence & de quelle importance étoit la chose par toutes sortes de raisons.

Enfin, l'on demeura d'accord que vû les considerations particulieres & personnelles que chacun sçait *, lesquelles ne tiroient point à conséquence pour d'autres Princes, on se relâcheroit, encore qu'il ne fût ni Duc, ni Pair, à lui laisser la premiere place, & à souffrir qu'il marchât à la droite des Ducs & Pairs en cette rencontre, avec les protestations accoutumées pour que cela ne donnât point de nouveau droit ni à lui ni à d'autres à l'avenir, ayant extrait du grand Mémoire quelques exemples pour faire voir que les Ducs ont toujours marché à côté des Princes, & en même rang.

Cette parole ayant été portée à S. Eminence par deux de Messieurs les Ducs, qui lui temoignerent que c'étoit sa consideration qui les portoit à en user de la sorte, il parut la bien recevoir, &

* *Le Comte de Soissons de la Maison de Savoie avoit épousé une Manciny, nièce du Cardinal Mazarin.*

prenant le petit Mémoire qu'ils lui donnerent, leur témoigna que pour ce qui étoit du reste, le Roi ne pensoit point à faire précéder les Ducs & Pairs par d'autres Princes étrangers, & encore moins par ceux des Maisons de ce Royaume qui prétendent l'être, & qu'à l'égard des Ducs simples, il n'avoit point ôüi dire qu'ils prétendissent précéder les Pairs, donnant à connoître qu'il n'y avoit en cela aucune apparence. Il pria néanmoins ces Messieurs de ne pas faire semblant qu'ils eussent rien appris de lui, & leur conseilla de s'adresser au Roi pour en recevoir les ordres.

C'est ce que l'on fit aussi-tôt, dans la créance d'obtenir tout ce que l'on souhaittoit de plus en cette rencontre, mais le Roi ayant pris le petit Mémoire ne déterminâ aucune chose, & dit seulement qu'il rendroit justice à tout le monde sans faire tort à personne, & feroit sçavoir sa volonté par les sieurs de Rhodes & de Saintot.

On sçut ensuite que Monsieur de Vendôme, qui venoit à Paris, avoit été contre-mandé, que Monsieur de Beaufort qui y étoit avoit été conseillé